

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2013

Le dix décembre 2013 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GAUJOUR Jean François, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2013

Présents : Mmes COATTRENEC MARRANT, MONTEREMAL, PEYLIN, RONDELET, SCOLARI
Messieurs BERENGER, BOIZARD, GAUJOUR, PERRIN, ROUDET, ROUGEMONT, TROUILLOUD.

Pouvoir : M. MIRALLES donne pouvoir à Mme MONTEREMAL,

Absent : Mme BURRIAT

Le compte rendu de la séance du 12 novembre 2013 est approuvé.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur le Maire propose Monsieur ROUDET.- adopté à l'unanimité

Une délibération « virement de crédit n°9 » est ajouté à l'ordre du jour

Monsieur Le Maire ouvre la séance

Monsieur Le Maire fait part au Conseil des décisions prises en vertu de la délibération n°47 du 5 mai 2008 donnant délégation au Maire :

53/2013 - 54/2013 - 55/2013 – 56/2013 – 57/2013 – 58/2013 – 59/2013 - 60/2013 - 61/2013 – 62/2013 – 63/2013 – 64/2013 – 65/2013

Décision 53/2013 : DIA Section. B N°643 -647p -1403 p La Burletière

Décision 54/2013 : DIA Section B N°812 - 1717 Route de St Nicolas

Décision 55/2013 : DIA Section C N°1776 (1268p) 34 route des Reynauds

Décision 56/2013 : Avenant N°1 au lot N°6 menuiseries MAPA aménagement de la salle des fêtes

Décision 57/2013 : Contrat de maintenance du logiciel ISSILA - Société APC Solutions

Décision 58/2013 : DIA Section E N°635 - 639 Le Picard

Décision 59/2013 : DIA Section B N°1265 La Faverge

Décision 60/2013 : Contrat de maintenance du logiciel microbib

Décision 61/2013 : Renouvellement de la solution antivirus des ordinateurs de la Mairie

Décision 62/2013 : Avenant N°1 au MAPA élaboration du PCS

Décision 63/2013 : Avenant N°1 au lot N°1 MAPA réhabilitation de l'ancienne cure

Décision 64/2013 : Avenant N°1 au lot N°2 MAPA réhabilitation de l'ancienne cure

Décision 65/2013 : Convention d'occupation précaire de la grande salle du gymnase - Lycée La Martellière

Délibération N° 81/2013 :**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10, L.123-13, R.123.24 ;

VU la délibération du conseil municipal en date 16/02/2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU définissant les modalités de concertation);

VU le débat au sein du conseil municipal du 06/02/2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, et les annexes;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18/03/2013 ayant arrêté le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal n°2013/124 en date du 10/07/2013, mettant à l'enquête publique le projet de PLU;

VU le rapport de l'enquête publique du PLU, à laquelle il a été procédé du 19 août 2013 au 21 septembre 2013 et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu le rapport de Jean-François GAUJOUR rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision :

I. Enjeux généraux liés au paysage, à l'environnement et aux ressources naturelles du territoire.

L'identité du territoire communal est marquée par la variété et la qualité des paysages et des espaces naturels et agricoles. L'élaboration du PLU permet de travailler à la préservation de ce cadre de vie exceptionnel :

Paysage et cadre de vie :

- Préserver l'identité paysagère du territoire et sa diversité
- Maintenir des paysages ouverts et identifier les principaux cônes de vue du territoire
- Maintenir des coupures vertes entre les zones urbanisées et veiller à relier les espaces naturels par des continuités paysagères.
- Valoriser le patrimoine bâti remarquable et les architectures traditionnelles ainsi que l'identité des hameaux et du cœur de village
- Assurer une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions
- Mener une politique d'encadrement de l'affichage publicitaire notamment sur les entrées de village à rendre plus qualitatives

Environnement :

- Préserver les espaces naturels à forte valeur environnementale identifiés par des inventaires naturalistes.
- Poursuivre la gestion des espaces naturels remarquables et sensibiliser les habitants et usagers en partenariat avec les acteurs de l'environnement.

•

Agriculture :

- Protéger les espaces agricoles par la limitation et la maîtrise de l'urbanisation
- Garantir la pérennité des activités agricoles notamment de plaine en confortant les exploitations existantes et en luttant contre l'enfrichement en partenariat avec les organismes agricoles
- Encadrer et maîtriser la pression foncière sur les zones agricoles
- Encourager les circuits courts de production (production/vente locale)
- Favoriser la diversification des activités agricoles

•

Ressources naturelles :

- Encourager une gestion économe des ressources naturelles du territoire et une meilleure connaissance de leur état, notamment concernant les ressources en eau et en matériaux
- Encourager et cadrer l'usage des énergies renouvelables dans les projets sur le territoire communal

•

Risques et nuisances :

- Poursuivre l'élaboration des documents de prévention des risques naturels et informer les habitants à ce sujet
- Prendre en compte les risques naturels, les nuisances de toutes natures et les sols pollués.

II. Enjeux généraux liés au développement urbain, à l'habitat et aux déplacements

La croissance de l'urbanisation a modifié le visage du territoire. Il s'agit de prendre conscience de la dimension urbaine nouvelle héritée des années 70 à 90, tout en conservant l'esprit de « village à taille humaine » de la commune. La mise en chantier du PLU est l'occasion d'aborder la question de la maîtrise du développement urbain en lien étroit avec les déplacements tout en tenant compte de la question sociale.

Développement urbain :

- Réaffirmer le rôle du cœur de village au travers des propositions d'aménagements de l'étude sur le centre bourg (« place du village », lieu de vie, de convivialité et d'échange)
- Définir les limites intangibles de l'enveloppe urbaine afin de lutter contre le mitage des espaces naturels et l'étalement urbain
- Permettre l'accueil des populations nouvelles et diversifiées en densifiant le tissu urbain existant
- Réfléchir aux devenir des pôles stratégiques identifiés de développement urbain :
 - Aménagement, revitalisation et renouvellement urbain du centre-bourg,
 - Zone NA Centre Bourg,
 - Zone NA de mixité urbaine Sud Barlière,
 - Maîtriser le devenir des 2 sites : « Tènement foncier de Rossignol » et « Carrière Budillon-Rabatel ».
- Mettre en place une stratégie politique foncière sur le territoire en s'appuyant sur des outils communaux et intercommunaux

Habitat :

- Encourager et diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous dans une volonté politique réaffirmée de mixité sociale et de solidarité notamment intergénérationnelle
- Encourager la qualité des nouvelles constructions, leur intégration urbaine paysagère et architecturale et favoriser le renouvellement urbain

Transports et déplacements :

- Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture, solidaires et accessibles à tous (transport en commun, covoiturage, pédibus, cheminements piétons et cycles...)
- Fluidifier la circulation routière en centre bourg
- Réfléchir à l'opportunité d'une voie nouvelle délestant le centre bourg
- Organiser et équilibrer le stationnement public et privé sur le territoire

III. Enjeux généraux liés aux équipements, aux infrastructures et au tissu économique

La commune a changé de dimension et voit évoluer les besoins et attentes de ses habitants et usagers. Il s'agit de mettre en adéquation équipements et infrastructures avec le développement à venir du territoire communal. Il s'agit aussi de veiller à soutenir le tissu économique local afin d'équilibrer emploi et habitat pour rapprocher les lieux de vie des lieux de travail.

Economie locale :

- Maintenir et développer les commerces traditionnels du centre bourg ainsi que le marché de produits artisanaux et locaux.
- Réfléchir à l'évolution du site « Rossignol » vers plus de mixité (industrie légère, artisanat, commerce, habitat...).
- Développer une politique d'implantation des activités économiques sur la commune dans une vision élargie au bassin de vie et encourager leur diversification.
- Promouvoir une politique d'aménagement et de développement qualitative de la zone artisanale favorisant la mixité des activités, l'intégration urbaine et paysagère et une cohérence d'ensemble de la trame bâtie

Equipements publics et associatifs :

- Évaluer et anticiper les besoins en équipements communaux en prévoyant les réserves foncières à l'échelle de bassin de vie
- Adapter, valoriser et maintenir les équipements existants
- Pérenniser la politique de mutualisation des équipements publics et associatifs
- Améliorer l'accessibilité pour tous aux équipements publics

Infrastructures et réseaux :

- Anticiper les besoins d'extensions de réseaux en cohérence avec les extensions urbaines prévues

Le rapporteur précise que le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, puis à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2013 au 21 septembre 2013.

Monsieur Didier ZAZZI, nommé commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble, a remis à Monsieur le Maire son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 10 octobre 2013.

Afin de tenir compte des observations et demandes émanant des Personnes Publiques Associées (PPA), des remarques issues de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de PLU est modifié suite aux réserves et recommandations décrites ci-après. La délibération ne pouvant reprendre l'intégralité des demandes issues de l'enquête publique, celles-ci sont détaillées et justifiées dans le tableau annexé à la présente.

PRISE EN COMPTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DE L'AVIS FAVORABLE SANS RESERVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

I – SUR LES RECOMMANDATIONS PERSONNELLES FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur demande que le règlement de la zone UAh soit modifié afin de rajouter à l'article UA9 « y compris les annexes » de façon à lire : « l'emprise au sol des constructions, y compris les annexes, ne peut excéder 60% de la superficie totale de la propriété ».

Le règlement écrit du PLU est modifié. Cette disposition ne modifie pas les droits à construire puisqu'il s'agit simplement de préciser ce que le règlement entend par le terme « construction ».

SUR LES DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE ZONES

Le commissaire enquêteur demande que le classement du secteur comprenant le tissu ancien du hameau de l'étang Dauphin soit précisé. S'agissant d'une erreur matérielle le règlement graphique est complété. Il s'agit d'une zone UAh.

Le commissaire enquêteur demande que la parcelle 343, située aux Vachonnes, soit reclassée en UBb. Le règlement graphique est modifié pour répondre à cette demande, qui retourne d'un avis favorable à une requête des propriétaires voisins (cf annexe 1 de la présente délibération). L'urbanisation de la parcelle 343 sera réglementée par les dispositions de la zone UBb comme les secteurs limitrophes. Seul l'ancien hameau constitué des Vachonnes est maintenu en zone UAh.

Le commissaire enquêteur demande que la zone UAFT2, secteur de tissu ancien, soit identifiée comme UAFT2. Le règlement graphique n'est pas modifié. En effet, le règlement ne distingue la zone UAb ou UAh que sur les secteurs constructibles, or la zone UAFT2 est un secteur concerné par des risques fort ou moyens où seul le maintien à l'existant est autorisé. Il n'est pas nécessaire de préciser avec un indice h qu'il s'agit de bâti dans un hameau.

Le commissaire enquêteur demande que les parcelles aujourd'hui classées C 880, 881,882 situées au Charrat soient classées en zone UAh. Le règlement graphique est modifié. Il s'agit de parcelles où des constructions ont été réalisées récemment, et apparaissent sur la fond de cadastre mis à jour. Il n'y a pas lieu de les classer en zone agricole. Cette erreur matérielle est corrigée.

SUR LES REMARQUES DE FOND ET DE FORME

- Le commissaire enquêteur demande que la légende du règlement graphique soit complétée
- pour comporter l'ensemble des indices des zones et les risques.
 - Pour ajouter l'indication du Nord
- Le règlement graphique est modifié pour faciliter sa lecture

Le commissaire enquêteur demande que le règlement graphique soit complété en précisant le nom des lieux dits et hameaux.

Le règlement graphique est complété pour faciliter sa lecture

Le commissaire enquêteur demande que les Espaces boisés classés (EBC) soient limités à de petites zones boisées.

Le règlement graphique n'est pas modifié. Le classement des boisements interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des bois. Le défrichement est donc interdit, mais pas l'exploitation. Ce choix résulte d'une volonté de préserver :

- la qualité paysagère des reliefs et donc le paysage général de Saint-Etienne-de-Crossey,
- l'équilibre des milieux naturels
- un écrin végétal boisé pour lutter contre les risques naturels des reliefs les plus abrupts.

Seule une bande de 30 m de part et d'autres de la ligne de transports d'électricité a été rognée des EBC à la demande du Préfet (cf. supra).

Le commissaire enquêteur demande que les espaces naturels répertoriés (ZNIEFF, arrêté biotope, ENS, marais, tourbière) soient délimités sur le règlement graphique. Le règlement graphique n'est pas modifié car en application des articles R123-12 et R123-13, ces éléments n'ont pas à être mentionnés sur le règlement graphique. Néanmoins, ces espaces naturels sont tous classés dans le PLU en zone naturelle stricte ce qui garantit leur préservation.

Le commissaire enquêteur demande que les Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) soient précisées dans le règlement graphique. Le PLU traduit les OAP par des servitudes de pré localisation sur le règlement graphique, au titre de l'article L123-2 c, soit pour matérialiser des dessertes ou liaison piétonne à créer soit pour la création d'espaces verts. Le règlement graphique permet bien la traduction réglementaire des OAP et n'est donc pas modifié, seule la couleur du tracé est modifiée pour faciliter la lecture.

Le commissaire enquêteur demande que les bâtiments agricoles soient repérés et les stabulations indiquées sur le règlement graphique. Le règlement graphique est complété pour localiser les bâtiments d'élevage. Les autres bâtiments situés en zone A sont à vocation agricole. Ces bâtis n'ont pas à être mentionnés dans le règlement écrit. Le règlement écrit n'est pas modifié.

Le commissaire enquêteur demande que les servitudes d'utilité publique soient reportées sur le règlement graphique. Or, en application des articles R123-12 et R123-13, ces éléments n'ont pas à être mentionnés sur le règlement graphique.

Le PLU de Saint-Etienne-de-Crossey reporte seulement le PPRI (Servitude d'utilité publique qui impacte en premier lieu les droits à construire) par souci de clarté pour le pétitionnaire. Ce périmètre était déjà noté sur le règlement graphique du PLU arrêté. Le règlement graphique n'est pas modifié, seule la légende du document 5.1 « risques naturels » est complétée, pour indiquer pour le PPRI « se reporter au PPRI joint en annexe du PLU ».

Le commissaire enquêteur demande que le zonage d'assainissement soit intégré au règlement graphique comme le demande le Préfet. Le règlement graphique est complété pour faire apparaître les secteurs non desservis sur la commune.

Le commissaire enquêteur demande que les bâtis remarquables soient identifiés et protégés. Le règlement intègre cette demande pour l'Octroi situé en entrée de village sur la RD520. Ce bâti patrimonial n'étant pas situé dans en zone urbaine (mais en zone Nce), il n'est pas dans le périmètre où une obligation de permis de démolir a été institué. L'ajout de cette protection au titre du L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme impose que toute réhabilitation, modification ou extension, doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle impose aussi le dépôt d'un permis de démolir.

Le commissaire enquêteur demande que les captages d'eau potable soient identifiés. Ils le sont en secteur Nsp. Le règlement graphique n'est pas modifié. Seul le périmètre du captage des Gorges est revu conformément à la demande du Préfet (cf. supra) : le périmètre rapproché du captage des gorges est ajusté et identifié en zone Nsp (au lieu de Nsa). Bien que ce captage ne soit plus utilisé aujourd'hui, il fait toujours l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Il demande également que les sources privées soient identifiées. Le règlement graphique n'est pas modifié puisque les articles R123-12 R123-13 ne le prévoient pas.

Le commissaire enquêteur demande de localiser la ligne 63kv. Le règlement graphique est modifié pour prendre en compte cette remarque qui vise la suppression des EBC à l'aplomb de la ligne EDF, notamment au Paris.

Le commissaire enquêteur demande de préciser si les constructions à usage d'habitations sont autorisées en zone N. Le règlement prévoit bien que cette occupation des sols n'est possible que dans les secteurs de taille et de

capacités limitées, identifiés à Saint-Etienne-de-Crossey en Nce. Les articles 10 et 11 visés par le commissaire enquêteur ne traitent que de ces secteurs. Le règlement écrit n'est pas modifié.

□ Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé de réservation de places de stationnements pour personnes à mobilité réduite aux articles 12 du règlement écrit, notamment pour les immeubles collectifs. C'est le code de la construction et de l'habitation qui régit le nombre de places à réserver et à rendre accessibles pour les PMR dans les projets, soit 5% du total des places à programmer.

Le règlement écrit n'est pas modifié.

□ Le commissaire enquêteur demande que le règlement écrit cadre les typologies de logements prévus dans les OAP. En application de l'article R123-9, le règlement d'un PLU ne peut distinguer les différentes typologies de logements. Le règlement écrit n'est pas modifié.

□ Le commissaire enquêteur précise que le règlement n'impose pas de dispositifs stricts en matière d'autorisation ou d'obligation imposés pour l'aménagement ou l'installation de matériels concernant les performances énergétiques et environnementales.

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article L111-6-2 que l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ne peut être interdite quelques soient les règles du PLU. Il n'est pas nécessaire de préciser dans le règlement que ces dispositions sont autorisées.

Par ailleurs, imposer dans le PLU des contraintes précises de performances énergétiques sur les bâtiments à réhabiliter aux qualités et formes très disparates, n'est pas paru pertinent au moment de la rédaction du PLU. Le règlement écrit n'est pas modifié.

□ Le commissaire enquêteur demande que le règlement prévoit l'installation d'antennes professionnelles. Le règlement n'est pas modifié. Les demandes seront examinées au cas par cas si elles se présentent.

II – SUR LES RESERVES ET REMARQUES FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

A – SUR LES RESERVES ET REMARQUES FORMULEES PAR LE PREFET :

PARTIE I / OBLIGATIONS DU PLU :

RISQUES NATURELS :

Le Préfet précise que les prescriptions ne sont pas conformes à celles établies dans le département de l'Isère. Or, il n'y a pas de doctrine locale opposable. L'élaboration d'une étude des risques naturels est de la responsabilité de la commune en vertu de l'article R 111-1-2. Le guide méthodologique établi par la Préfecture est un guide. Celui-ci ne peut établir de mesures et principes applicables alors qu'une étude spécifique sur un territoire a été établie par des experts et sous la responsabilité de la commune.

Dans le rapport de présentation :

☞ **Le Préfet demande que la référence à l'obligation de fournir une étude géotechnique dans le sous-secteur Fg2 soit supprimée.**

La page 215 du Rapport de présentation est modifiée pour supprimer l'obligation de réaliser une étude géotechnique au titre du Code de l'Urbanisme). Mais obligation du pétitionnaire de fournir une attestation de réalisation de l'étude, selon le cahier des charges fixé dans le CPS (fiche fg1 et fiche fg2), lors de tout projet nouveau (DP, PC, etc.).

☞ **Le Préfet demande d'apporter des précisions :**

- sur la zone UE du Moulin de Crossey en partie situé en zone de risque fort dans le P.P.Ri de la Morge.
- sur la zone UB lieux dits, « Charrière, Faurie, La Rossetière ». Le choix de l'aléa V1 doit être justifié par la réalisation de travaux à lister dans le rapport de présentation en précisant s'ils ont déjà été effectués,

Le Rapport de présentation est modifié pour apporter des précisions sur ces secteurs :

La page 199 est complétée : la zone UE est aussi localement concernée par le PPRI, au droit des Moulins, en risque fort.

Le chapitre sur la justification des risques est complété des éléments de justifications précisés dans le rapport de présentation de l'étude de la carte des aléas, réalisés par Alpes Géo Conseil, joint en annexe du PLU.

Sur le règlement graphique et écrit :

- ☞ **Le Préfet demande de compléter la légende pour faire apparaître l'ensemble des risques dans les secteurs :**

La légende du règlement graphique est complétée pour plus de lisibilité.

- ☞ **Le Préfet demande de regrouper les zones de risques faibles « fg1 » et « fg2 » en une seule zone de risques faibles de glissement de terrain en référence au guide de méthodologie conforme à la réglementation :**

Le règlement graphique et écrit n'est pas modifié. Au regard des études techniques réalisées par des experts compétents dans le cadre de la carte des aléas, il a été décidé de maintenir cette classification.

- ☞ **Le Préfet demande de supprimer l'imposition de faire réaliser une étude géotechnique pour les zones de risques faibles « fg2 » :**

Le règlement écrit est modifié :

Dans toutes les zones concernées, dans le secteur fg2, le règlement est modifié :

" Les constructions nouvelles autorisées dans la zone sont autorisées dans le secteur fg2, à condition de respecter des prescriptions spéciales ci-après:

- si l'infiltration des eaux usées ou pluviales est possible,
- ou s'il existe un exutoire pérenne apte à recevoir ces eaux. "

Le cahier des prescriptions spéciales joint en annexe du PLU est modifié :

- des deux mentions ci-avant
- avec obligation du pétitionnaire de fournir une attestation de réalisation de l'étude, selon le cahier des charges fixé dans les fiches fg1 et fg2.

Dans les annexes:

- ☞ **Annexe 6 : Le Préfet demande d'ajouter R111-3 valant servitudes d'utilité publique**

Le document est ajouté aux annexes du PLU approuvé.

Cette carte R-111-3 a été prise en compte dans l'étude des risques naturels réalisés par Alpes Géo Conseil.

- ☞ **Annexe 9 : Le Préfet demande de modifier le CPS et la carte des zonages et des risques naturels pour être conformes avec les prescriptions spéciales**

Le CPS sera modifié pour les paragraphes cités ci-avant.

ASSAINISSEMENT :

- ☞ **Zonage d'assainissement : Le Préfet demande que le règlement graphique identifie sous un indice différent les secteurs où l'assainissement individuel est possible et les secteurs d'assainissement collectifs desservis ou en cours de réalisation**

Saint Etienne de Crossey possède un taux de raccordement aux réseaux d'eau usée exceptionnel.

Le PLU est complété par le zonage d'assainissement :

- Le zonage d'assainissement est joint en annexe du PLU
- Le rapport de présentation est complété pour présenter le zonage d'assainissement
- Le règlement écrit et graphique est complété pour localiser les secteurs en zone U mais non desservis, c'est-à-dire le hameau ancien de la Burletière, le Guillot, le Plan, le Bouillat et le Sceyx. Il s'agit de secteurs urbanisés constitués d'un tissu dense, sans développement de l'urbanisation prévu (mais une évolution modérée par réhabilitation et/ou extension du bâti existant, voire rarement une construction nouvelle).
- Le règlement écrit est corrigé pour interdire le recours à un dispositif d'assainissement individuel sur les secteurs desservis :

« **Eaux usées** : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Dans les seuls secteurs d'assainissement non collectif repérés sur le règlement graphique, la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la législation en vigueur est possible. »

Le règlement graphique n'est pas complété pour faire apparaître des emplacements réservés pour la localisation d'équipements collectifs. Aucun bassin de rétention n'est prévu sur la commune, sauf dans le cadre des risques des crues de la Morge.

☞ **Assainissement collectif : La programmation de l'extension de l'urbanisation doit prendre en compte la capacité limitée de l'ouvrage d'épuration et restreindre si nécessaire la dite extension. La station Aquantis fonctionnant déjà à 90 % de sa capacité nominale.**

Le rapport de présentation du PLU évoque le projet de réhabilitation de la station d'épuration Aquantis pour 2013 sur la base d'un dossier établi par la CAPV (rapport pour le PLU système d'assainissement Voiron Aquantis, juin 2012) qui définit les capacités d'évolution de la station d'épuration.

Depuis l'arrêt du projet de PLU de ST ETIENNE DE CROSSEY, la CAPV a décidé de différer les travaux prévus sur cette station en lien avec l'abandon sur le même site d'un projet de centre de compostage.

En Conseil Communautaire du 25.06.2013, la CAPV a délibéré (délibération n°13.178) sur le lancement de travaux pour l'agrandissement de la station d'épuration d'Aquantis. Le planning du projet d'agrandissement fait état d'une mise en service de la station pour fin 2015.

Jusqu'à cette échéance, à court terme, l'évolution démographique de St Etienne de Crossey devrait rester modérée (en deçà du rythme de 1% prévu par la CAPV). En effet, les projets qui seront réalisés dans les 2 ans après l'approbation du PLU concernent 20 à 30 logements au maximum :

- la commune mène un projet de 20 à 22 logements en centre-village (opération de logements sociaux)
- sur le secteur des Vachonnes dans le bourg, un opérateur s'intéresse à l'urbanisation d'une parcelle, sur laquelle les droits à construire ont été revu à la demande du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique
- quelques logements diffus.

L'opération de renouvellement urbain sur l'usine Rossignol étant une opération complexe, pour laquelle la commune n'a pas encore été approchée, elle devrait être différée à un moyen terme.

Enfin, rappelons que le PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation au-delà des limites déjà urbanisées, mais permet seulement une urbanisation sur des parcelles encore libres dans les zones urbaines, quasi-exclusivement dans le bourg. Seule une zone AU est inscrite dans le PLU et son ouverture à l'urbanisation n'est prévu qu'à échéance 2024/2025.

☞ **Assainissement individuel : Le Préfet demande de compléter le diagnostic relatif à l'assainissement non collectif.**

Le rapport de présentation est complété. En 2012 sur la commune, il y avait 88 abonnés au service public d'assainissement non collectif (contre 1062 pour l'assainissement collectif). La commune bénéficie d'un taux de raccordement exceptionnel.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU :

☞ **Le Préfet demande de modifier le périmètre du captage des Gorges (Np) qui est incomplètement pris en compte et d'y permettre la réalisation d'ouvrage pour la protection des captages.**

Le règlement graphique et écrit est complété.

Dans le règlement écrit, les articles N1 et N sont complétés pour préciser les occupations et utilisations sur sol autorisées dans le secteur Nsp (captage) :

Article N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES : Dans les zones N dites strictes, c'est-à-dire les secteurs Nsa, Nsco, Nsp et Nsz sont interdites toutes constructions nouvelles sauf celle expressément autorisées en N2 ci-après. En outre, dans le secteur Nsp : sont interdits les dépôts de tous types de déchets, le stockage, même temporaire de tous produits susceptibles de polluer les eaux, la création de puits et forage.

Article N.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Dans le secteur Nsp : « Les constructions, travaux et ouvrages liés à la protection des captages »

Sur le règlement graphique, le périmètre du captage des Gorges est ajusté. Il est classé en zone Nsp (au lieu de Nsa). Il s'étend également sur une partie des zones UD et UDfg2 du secteur des Moulins, qui sont reclassés de fait en UDp et UDpfg2 pour identifier le captage.

Le règlement écrit est complété pour prendre en compte la protection de ce captage dans ces secteurs très localisés :

Article UD.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES dans le secteur UDp et UDpfg2 :

« Les dépôts de tous types de déchets, le stockage, même temporaire de tous produits susceptibles de polluer les eaux, la création de puits et forage »

Article UD.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES : « les affouillements ou exhaussements des sols de plus de 0.5m dès lors qu'ils sont liés à des travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone sans excéder 2m, sous réserve de l'emploi de matériau d'origine naturelle strictement inerte. »

Le rapport de présentation et le « chapeau » de la zone UD sont complétés pour intégrer ces nouveaux secteurs.

ESPACES BOISES CLASSES :

- ☞ **Déclassement des EBC sous la ligne 63 Kv « Les Échelles/Voiron », protection incompatible avec la servitude I4 – mettre à jour la servitude d'utilité publique avec une note d'information RTE datant de 2012.**

Dans le règlement graphique, les EBC sont supprimés sur une largeur de 30 m de part et d'autres de la ligne 63kv. Dans les annexes, les servitudes d'utilité publiques sont complétées de la note d'information RTE relative aux servitudes I4 mise à jour en 2012 adressée avec l'avis de l'état.

CONSOMMATION DE L'ESPACE :

- ☞ **Le Préfet précise que le PADD doit fixer un objectif chiffré et non en pourcentage de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

La lutte contre l'étalement urbain est clairement affichée comme une orientation majeure du PADD de Saint-Etienne-de-Crossey. Le PLU limite les zones urbaines aux zones urbanisées, et tous les secteurs à enjeux de la commune se situent à l'intérieur de la tâche urbaine aujourd'hui constituée.

Le PADD est complété : La diminution des espaces agricoles et naturels au regard du PLU concernent environ 1ha. Les objectifs de réduction de consommation de l'espace sont de 3.5ha par rapport aux 10 années précédentes (pendant lesquelles il avait été consommé 4.5ha).

- ☞ **Le Préfet demande de vérifier la cohérence entre le rapport de présentation et le PADD**

Il n'y a pas d'incohérence entre les chiffres du rapport de présentation et ceux exprimés dans le PADD. Comme précisé dans le PADD du PLU arrêté, ne sont retenus pour le calcul de la consommation de l'espace, que les logements créés et non les réhabilitations de logement déjà existant.

SUR LE REGLEMENT ECRIT :

- ☞ **Le Préfet demande d'ajouter : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. »**

Dans les zones urbaines du PLU, seules sont listées de façon exhaustive les interdictions d'occupation du sol. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont de fait autorisées dans la zone. Le règlement est inchangé.

- ☞ **Le Préfet demande d'ajouter en zone UB, A et N que la « hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. »**

Or, en l'état de la jurisprudence, il convient de fixer une hauteur notamment dans la zone UB où les constructions sont autorisées.

Le règlement des zones A et N est inchangé, la commune souhaitant pouvoir maîtriser l'implantation des équipements sur ces espaces à forte valeur agronomique ou écologique.

En zone UB, l'article 10 du règlement écrit est complété :

« La hauteur* totale des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doit pas excéder 13 mètres. Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages unidimensionnels d'intérêt collectif, qui compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes (pylônes ...) »

SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE :

- ☞ **Le Préfet demande que les secteurs de pastillage en zone agricole soient identifiés en Ace et que le siège d'exploitation agricole au hameau du Sceyx soit classé en zone agricole.**

Le règlement graphique est modifié pour changer le classement des maisons d'habitations situées en zone agricole en secteur Ace (ou Acefg2 s'il y a un risque de glissement de terrain) au lieu de respectivement Nce ou Ncefg2.

Le règlement de la zone A est complété des règles relatives à ce nouveau secteur du PLU (articles 1,2 et 9). Les droits à construire de la zone Nce ou Ncefg2 et ceux du nouveau secteur Ace ou Acefg2 sont les mêmes. Il n'y a donc aucun changement pour les pétitionnaires.

Le rapport de présentation et le « chapeau » de la zone A sont complétés pour intégrer ces nouveaux secteurs.

PARTIE II / SUR LES REMARQUES EN OPPORTUNITE ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A FACILITER L'APPLICATION DU PLU FORMULEES PAR LE PREFET :**LES O.A.P. :**

- ☞ **Le Préfet rappelle que les O.A.P. n'ont pas le pouvoir d'édicter des règles d'urbanisme précises et ne peuvent être opposables sauf en terme de compatibilité. Il convient donc d'inclure les règles édictées en matière d'urbanisme et de voirie ou espaces verts dans le règlement écrit.**

Comme précisé plus haut concernant les remarques du commissaire enquêteur, le règlement du PLU n'est pas modifié, car le règlement graphique contient des servitudes de pré-localisation des équipements publics (espaces verts et voies) au titre de l'article L123-2c pour imposer la réalisation de ces équipements publics dont l'emplacement exacte sera défini lors des études opérationnelles des opérations d'urbanisme. Seule la couleur de ces servitudes de pré-localisation est modifiée pour faciliter la lecture du document.

- ☞ **L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs assujettis à la réalisation d'équipements doit apparaître dans les O.A.P.**

Les OAP sont complétées, pour la zone AU. L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation présenté dans le rapport de présentation est repris dans la pièce n°4 présentant les OAP.

« L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la rue du Tram sera engagée après réalisation des voies et espaces publics tels que prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces travaux sont programmés pour 2024/ 2025. La zone sera alors ouverte à l'urbanisation sans autre formalité. »

RAPPORT DE PRESENTATION :

- ☞ **Le Préfet demande de rappeler que la commune appartient à l'aire AOC « noix de Grenoble ».**

Le Rapport de présentation est complété page 105, dans le volet agriculture : La commune appartient à l'aire AOC « Noix de Grenoble ».

- ☞ **Relier le rapport de présentation.**

Cette remarque relève d'un dysfonctionnement au moment de la reprographie du document. Evidemment, cette erreur matérielle est corrigée.

REGLEMENT GRAPHIQUE :

- ☞ **Le Préfet demande de compléter la légende pour faire apparaître toutes les zones et les indices de chaque secteur, de localiser les bâtiments agricoles, d'ajouter les noms des lieux dits et des hameaux**

Le règlement graphique est modifié pour prendre en compte ces remarques de nature à faciliter la lecture du document graphique.

REGLEMENT ECRIT :

- ☞ **Le Préfet demande dans les secteurs Ap et Aa, de rajouter que sont autorisés les abris pour animaux parqués liés à une activité agricole comme détaillés ci-dessous.**

Le règlement écrit est modifié, article A2 :

Dans le secteur Ap et dans le secteur Aa :

« Les abris en bois pour animaux parqués, liés à l'activité d'une exploitation agricole, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et avec une hauteur de faitage de 3.50m au maximum. L'implantation de ces abris sera sur limites parcellaires (ou à proximité immédiate) ou adossée aux haies et boisements existants. Dans le cas où la parcelle jouxte une zone d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur le côté opposé à celui jouxtant la zone d'habitat. »

L'article A6 et l'article A7 sont modifiés par souci de cohérence avec cette disposition.

ANNEXES :

☞ **Vérifier l'ordre des pages des annexes**

Comme pour le rapport de présentation, cette remarque relève d'un dysfonctionnement au moment de la reprographie du document. Evidemment, cette erreur matérielle est corrigée.

RESEAU D'EAU ET DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

☞ **Le réseau de lutte contre l'incendie est insuffisant sur la commune. Il convient de prendre en compte cette préoccupation dans le futur développement urbain.**

Saint-Etienne-de-Crossey a réalisé sous l'autorité du SDIS le renforcement incendie. Tout ce qui a été demandé par le SDIS a été réalisé.

B – SUR LES RESERVES ET REMARQUES FORMULEES PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

☞ **Le Conseil Général demande de supprimer les protections au titre L123-1-5 7° sur l'ER n°7 au bénéfice du CG:**

Le règlement graphique est modifié pour supprimer cette erreur graphique au droit de l'ER n°7.

☞ **Le Conseil Général demande de vérifier que le règlement des articles Ncl, Nsa, Aa et Aco ne s'opposent pas à la réalisation des projets des ER 7, 8 et 9:**

Le règlement des zones A et N est complété: Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

☞ **Le Conseil Général demande de préserver le patrimoine local**

Le PLU est modifié concernant l'octroi situé en entrée de village. Pour les éléments bâtis dans les zones urbaines, les mesures de préservation relèvent :

- De l'obligation d'un dépôt de permis de démolir,
- Du cahier des recommandations architecturales
- Du visa de l'architecte conseiller de la commune

L'octroi en entrée de village est donc identifié comme élément remarquable du patrimoine. En entrée de village, il participe à l'identité de la commune.

Le règlement graphique est complété pour localiser cet élément

Le règlement écrit est complété, art2 de la zone N :

« En application de l'article L123-1-5.7° du code de l'Urbanisme, pour les ensembles de constructions et éléments bâtis repérés au plan de zonage comme élément remarquable, toute réhabilitation, modification ou extension, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au minimum en application du R421-17d et sera autorisée seulement si elle respecte les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction. De même, toute démolition de tout ou partie de l'élément doit faire l'objet d'un Permis de démolir ».

C – SUR LES RESERVES ET REMARQUES FORMULEES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

☞ **La Chambre d'agriculture demande de compléter le diagnostic agricole en localisant les bâtiments d'élevage et expliquer le principe de réciprocité (L111-3 du code rural) :**

Le rapport de présentation est complété (p 106 et la carte p107 mise à jour).

Le règlement graphique est modifié

Les bâtiments d'élevage font l'objet d'une mesure de réciprocité, art.L111-3 du code rural : Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis

des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles. Ces bâtiments sont identifiés à titre informatif sur le document graphique du PLU.

Le bâtiment agricole au hameau du Sceyx est reclassé dans la zone agricole comme demandé par la chambre d'agriculture.

☞ **La Chambre d'agriculture demande d'adapter le règlement des zones UA et UAh pour prendre en compte les exploitations déjà existantes**

Le chapeau de la zone UA est complété (dans le règlement et le rapport de présentation) :

« le secteur UAh : le bâti ancien des hameaux. Cette zone est une zone de construction ancienne dont le bâti constitue le patrimoine vernaculaire de la commune. Les caractéristiques typo morphologiques du tissu ancien doivent y être maintenues. *Ce bâti rural est aujourd'hui à dominante d'habitat, néanmoins, on y recense quelques sièges d'exploitations. Leur vocation agricole doit y être maintenue*»

Le règlement de la zone UA est complété :

UA1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions liées à un usage d'exploitation forestière*
- Les nouvelles exploitations agricoles

UA2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions à usage agricole à condition qu'elles soient liées à une exploitation déjà existante au moment de l'approbation du PLU

En revanche, pour l'exploitation au PERRIN concernée par des aléas forts (UAFT2), comme pour les constructions à usage d'habitations, toute nouvelle construction est interdite, seulement le maintien à l'existant est autorisé.

☞ **La Chambre d'agriculture demande d'autoriser dans toutes les zones A (y compris celles indicées) les serres de production et les abris pour animaux**

Le règlement de la zone A est complété, article A2:

Dans les secteurs Ap, Aa et Aco:

- Les abris en bois pour animaux parqués, liés à l'activité d'une exploitation agricole, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et avec une hauteur de faîtage de 3.50m au maximum. L'implantation de ces abris sera sur limites parcellaires (ou à proximité immédiate) ou adossée aux haies et boisements existants. Dans le cas où la parcelle jouxte une zone d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur le côté opposé à celui jouxtant la zone d'habitat.
- Les serres de production

Dans le secteur Ah:

- Les abris en bois pour animaux parqués, liés à l'activité d'une exploitation agricole, ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20m² et avec une hauteur de faîtage de 3.50m au maximum.

☞ **La Chambre d'agriculture demande de revoir le périmètre des secteurs agricoles protégés pour permettre l'évolution des exploitations existantes.**

Les zones A inconstructibles (Ap et Aa) résultent soit de la présence de qualité de paysage soit de risques, soit de la valeur agronomique des terrains.

Le règlement graphique est toutefois modifié à Tolvon et Chemin de Brossard pour s'adapter aux projets des agriculteurs. La zone Aa de la Rivoire est également rendue à la zone A classique. En effet, cette zone est située au nord de la route du Paris qui délimite les terres irriguées. Cette erreur matérielle est corrigée.

☞ **La Chambre d'agriculture demande de revoir le périmètre des zones agricoles pour que toutes les parcelles utilisées de manière régulière par l'activité agricole soient classés en zone A.**

Le règlement graphique est modifié à l'Etang Dauphin, le secteur situé à l'est de la route du Grand Rocher, lieu-dit la Grimaudière. Les autres zones utilisées par l'agriculture sont concernées par des enjeux environnementaux qui justifient leur classement en zone naturelle (périmètre de captage, arrêté de biotope, ENS...). L'activité agricole y est autorisée.

☞ **La Chambre d'agriculture demande de supprimer dans le règlement les interdictions liées à l'épandage dans l'artA1 et N1, de rajouter la référence à l'article R123-7 du CU en A2, de modifier les articles A6 et A7**

Le règlement de la zone A est modifié pour prendre en compte ces demandes.

Les articles A6 et A7 sont modifiés :

A6 : Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite opposée de la voie, au moins égale à la différence d'altitude entre les deux points (H=L) avec un minimum de 5m.

Pour les art6 et art7, est ajouté que les règles de recul ne s'appliquent pas : « À l'extension d'un bâtiment dans le prolongement d'un bâtiment agricole existant mais dans une limite de 20% de la longueur du bâtiment existant ».

☞ **La Chambre d'agriculture demande de supprimer la protection au titre du paysage (L123-1-5 7° du CU) dans les espaces agricoles.**

Moins stricte qu'une préservation en EBC, cette mesure permet de protéger les haies bocagères sans contraindre l'activité agricole. Est seulement supprimée la protection sur les noyers. Le règlement graphique est modifié.

☞ **La Chambre d'agriculture remarque que la desserte forestière n'a pas été prise en compte.**

Or, le Pays voironnais a défini un schéma forestier avec les dessertes forestières intégrées au PLU de Saint-Etienne-de-Crossey. Le PLU n'est pas modifié.

D – SUR LES RESERVES ET REMARQUES FORMULEES PAR LA CAPV :

☞ **La CAPV demande d'interdire le raccordement des eaux pluviales dans les réseaux unitaires.**

Cette remarque est prise en compte pour ne pas surcharger la station Aquantis. Le règlement écrit de toutes les zones U est complété. « Le rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire est strictement interdit. »

☞ **La CAPV attire l'attention sur les conséquences d'une déviation du bourg.**

Le PADD exprime une orientation à long terme qui ne pourra être réalisée qu'avec l'accord de l'autorité organisatrice des transports urbains.

E – SUR LES REMARQUES FORMULEES PAR LE CRPF :

☞ **Le CRPF demande la révision des EBC .**

Cette demande rejoint celle du commissaire enquêteur (cf supra).

☞ **Le CRPF demande de préciser certains termes dans le diagnostic.**

Le rapport de présentation est modifié.

III – SUR LES REQUETES DES PARTICULIERS :

Pour le détail des requêtes et l'ensemble des justifications, se reporter à l'annexe 1.

Les numéros attribués pour les requêtes des particuliers correspondent à leur ordre d'apparition dans le rapport du commissaire enquêteur selon s'il s'agit :

- A/ Demandes écrites au registre par les administrés
- B/ Demandes & Observations du public par courriers postaux et électroniques
- C /Observations diverses émises par le public

Sont prises en compte les demandes référencées :

Dans la partie A : Registre n°6 & courrier n°19, R egistre n°7 & Courrier n° 14, courrier n°8, Registr e N°9 & courrier N 19, courrier n°14,

Dans la partie B : courrier n°18, Courrier N°19 & r egistre N°9, courrier n°22

Sont prises en compte partiellement les demandes référencées :

Dans la partie A : Registre N°13 & courrier N°26,

Dans la partie B : courrier n°14, courrier n°16, Re gistre 13 & courrier N°26

Dans la partie C : Registre 13 & courrier n°26

Les autres demandes n'ont pas été retenues. Se référer au tableau à l'annexe 1.

Mise à jour réglementaires nécessaires à la bonne application du PLU :

Il est proposé de :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles dans le dossier de PLU ;

- Mettre à jour le dossier de PLU en fonction des remarques et requêtes du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU tiennent compte des résultats de l'enquête publique, qu'elles procèdent à ladite enquête publique et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey à l'unanimité :

- **DECIDE D'APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente, et tenu à disposition de l'assemblée délibérante du Conseil municipal.
- **DECIDE D'APPROUVER** le tableau des modifications apportées comportant 14 pages, ci-annexé à la présente délibération.
- **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey aux jours et heures d'ouverture du service Urbanisme
- A la préfecture de l'Isère.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention à caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sur le site Internet de la commune.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité ;

Saint-Etienne-de-Crossey étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, la délibération produit ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

Délibération N°82/2013

CONVENTION DE FINANCEMENT BAFA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Pays voironnais apporte une aide à la qualification et à la formation du personnel communal qui encadre les ateliers du périscolaire. Pour cela, il a organisé une session de formation BAFA général

Le coût d'inscription par stagiaire s'élèverait entre 350 et 500 € en fonction du soutien de la CAF et du nombre de stagiaires inscrits.

Pour la commune de St Etienne de Crossey, 3 agents ont bénéficié de cette formation.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de cette convention et après en avoir délibéré : par 14 voix pour

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Pays voironnais.

Délibération N° 83/2013 :**CONVENTION DE PARTENARIAT ACCUEIL DE LOISIRS**

Monsieur le Maire présente la convention de partenariat « Accueil de loisirs » entre les communes de la Haute Morge et l'association Animation Expression Jeunes (AEJ).

St Etienne de Crossey s'engage dans un partenariat comprenant l'ouverture de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans durant les vacances scolaires, les mercredis à partir de 11h30 et d'autres temps d'accueil extrascolaires selon les besoins de son public adolescent.

St Aupre s'engage dans un partenariat comprenant l'ouverture de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans durant les vacances scolaires, les mercredis toute la journée et d'autres temps d'accueil extrascolaires selon les besoins de son public adolescent.

St Nicolas de Macherin s'engage dans un partenariat comprenant l'ouverture de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans les mercredis matins en période scolaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention avec l'association Animation Expression Jeunes (AEJ).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : par 14 voix pour

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec AEJ

Délibération N° 84/2013 :**CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ERDF**

Monsieur le Maire présente la convention de servitude concernant la parcelle C 405 le Bourg, pour le passage de 7 m de câble aériens et la reconnaissance par la commune des droits d'ERDF sur cet ouvrage (utiliser l'ouvrage et réaliser les opérations nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, etc...)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de servitude avec ERDF

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré : par 14 voix

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ERDF

Délibération N° 85/2013 :**FACTURATION D'HEURE DU PERSONNEL COMMUNAL ET REMBOURSEMENT DE FOURNITURES SUITE A UN ACCIDENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un jeune conducteur a détérioré le portail du gymnase en sortant du parking. Il s'est fait connaître et souhaite ne pas faire intervenir son assurance mais il se propose de payer les dégâts occasionnés.

Les services techniques ont réparé le portail. Le coût de la réparation est le suivant :
Coût d'1 heure de main d'œuvre pour un agent

Achat de fournitures pour un montant de 41,06€

Monsieur le Maire propose de faire payer l'heure de main d'œuvre au même tarif que le Pays voironnais soit 30,87 euros et le remboursement des fournitures achetées pour cette réparation soit 41,06 euros soit une dépense totale de 71,93 euros

Le Conseil municipal, sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

De facturer au conducteur du véhicule la somme de 71,93€

Délibération N° 86/2013 :

**TARIFS PLAISIR DES HISTOIRES
2013-2014 POUR LES ENFANTS DE ST AUPRE ET ST ETIENNE DE CROSSEY**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, à compter d'octobre 2013 et jusqu'en juin 2014, la bibliothèque municipale accueille une dizaine d'enfants par heure, pour un module nommé « Le plaisir des histoires »

Il appartient au Conseil municipal de prendre une délibération fixant le tarif d'une séance du plaisir des histoires pour les enfants de St Aupre et St Etienne de Crossey

Il est rappelé que jusqu'en juin 2013, la séance du plaisir des histoires coûtait 1.50€ (soit un ticket vert avant la mise en place d'ISSILA)

Monsieur le Maire propose de facturer la séance « Le plaisir des histoires » pour les enfants de St Aupre et de St Etienne de Crossey au prix d'une heure de garderie soit 1€

Après discussion et délibération

Le Conseil municipal décide à 14 voix pour, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Délibération N° 87/2013 :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014 A L'ASSOCIATION « CRECHE LES ZEBULONS »

Vu la demande du bureau de la Crèche « Les Zébulons », sollicitant un versement anticipé d'une partie de la subvention qui lui sera allouée par la municipalité pour la gestion 2014.

PROPOSITION :

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée un versement anticipé de 16 000€ correspondant à une partie de la subvention qui sera allouée pour ce même exercice 2014 à l'association « crèche les zébulons ».

Ce versement anticipé permettrait à l'association d'éviter un problème de trésorerie lors du paiement des charges salariales de janvier 2014.

Monsieur le Maire, demande au Conseil municipal de l'autoriser à liquider et mandater cette avance en attendant de voter le montant définitif de la subvention qui sera allouée à la crèche courant avril 2014.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents:

Décide,

D'allouer une avance de 16 000 € avant le vote du budget primitif 2014 sur la subvention qui sera allouée en 2014 à l'association « crèche les zébulons ».

Délibération N° 88/2013 :
VIREMENT DE CREDIT N° 08/2013

Vu les problèmes de stagnation des eaux de pluie dans la cour arrière du bâtiment « La varlope » et les infiltrations que cela génère dans le logement du rez-de-chaussée

Vu le devis d'un montant de 6 519€ TTC pour le traitement de ces eaux de pluie,

Vu que cette dépense d'investissement n'a pas été inscrite au BP 2013, il convient d'augmenter les prévisions budgétaires de l'article 21312-105 à hauteur de 6 519€.

Vu l'enveloppe des dépenses imprévues,

Monsieur le maire :

PROPOSE : Que les crédits inscrits au budget primitif 2013 soient modifiés ainsi :

Articles	Intitulé	Dépenses
	INVESTISSEMENT	
21312-105	BATIMENTS DE RAPPORTS	6 519,00
020	Dépenses imprévues	-6 519,00

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil municipal vote (14 voix) la modification des crédits inscrits au budget primitif 2013 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Délibération N° 89/2013 :
VIREMENT DE CREDIT N° 09/2013

Vu le montant inscrit au BP 2013 pour la séparation de l'éclairage de certains lotissements de l'éclairage public (7000€)

Vu que la facture pour cette prestation s'élèvera à 7075,49 € TTC en raison de la réactualisation du coût de main d'œuvre,

Il convient d'augmenter les crédits ouverts à ce compte de 76€

Vu l'enveloppe des dépenses imprévues,

Monsieur le maire :

PROPOSE : Que les crédits inscrits au budget primitif 2013 soient modifiés ainsi :

Articles	Intitulé	Dépenses
	INVESTISSEMENT	
21533-108	Eclairage Public	76,00
020	Dépenses imprévues	-76,00

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil municipal vote (14 voix) la modification des crédits inscrits au budget primitif 2013 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Délibération N°90/2013 :

INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de 1982 complétée par un arrêté du 12 juillet 1990 instaure une indemnité de conseil que les communes peuvent verser au Comptable public.

L'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1990 précise qu'une nouvelle délibération doit être prise en cas de changement de comptable.

Vu l'installation d'un nouveau Comptable public, Monsieur le Maire présente l'état liquidatif qui fait apparaître une indemnité d'un montant brut de 275,81 € pour une gestion de 150 jours avec le taux de 100%.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le versement de cette indemnité pour 2013.

Le Conseil municipal, sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré : par 13 voix et 1 abstention

- N'accepte pas le versement de l'indemnité de conseil au comptable du Trésor

Délibération N°91/2013 :

**PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES
D'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU, DE L'ELIMINATION DES DECHETS ET DU SERVICE TRANSPORT**

Monsieur le Maire présente les sur le prix et la qualité des services d'assainissement, de l'eau, de l'élimination des déchets et du service transport, envoyés par le Pays Voironnais.

Ces rapports ont été mis à la disposition des élus de Saint Etienne de Crossey pour examen depuis le mois d'août 2013.

Monsieur le Maire rappelle les différents indicateurs de qualités et les indicateurs financiers ainsi que les enjeux d'améliorations des services

Aucune remarque n'ayant été faite, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver ces rapports.

Le Conseil municipal par 13 voix et une abstention

Donne son approbation pour les rapports présentés.

Délibération N°92/2013 :

**AVENANT N°2 AU LOT N°3 REVETEMENT DE SOL
MAPA AMENAGEMENT DE LA SALLE DES FETES**

Dans le cadre des travaux de réfection du sol de la salle des fêtes, il s'avère nécessaire de réaliser un ré-agrèage partiel sur une surface de 25 m².

La salle des fêtes a également fait l'objet de travaux de peinture-plâtrerie. Les parois verticales des bars doivent être protégées par la pose d'un revêtement plastifié collé.

Les travaux décrits ci-dessus entraînent une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

En effet, le montant initial du marché public est :

Pour le montant HT de 7241,55 €.

Pour le montant TTC de 8660,89 €.

Le montant de l'avenant est :

Pour le montant HT de 1386,40 €.

Pour le montant TTC de 1658,13 €.

Les prestations en sus correspondent à un écart de 19,14 % par rapport au montant initial du marché public.

Le nouveau montant du marché public est :

Pour le montant HT de 8627,95 €.

Pour le montant TTC de 10 319,02 €.

Le Conseil municipal, sur la base de ces éléments, après en avoir délibéré :

- Accepte la signature de l'avenant N°2 au lot N°3 revêtement de sol du MAPA aménagement de la salle des fêtes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

POINT COMMISSIONS :

Finances et sports :

Monsieur Trouilloud précise au conseil que le prêt inscrit au budget 2013 n'a pas été débloqué et il ne paraît pas nécessaire de le débloquer en début d'année 2014.

Il donne le planning des réunions pour la préparation du budget 2014 : Le 3 février 14 Débat d'Orientation Budgétaire ; le 3 mars vote du compte administratif ; le 10 mars réunion de travail sur le fonctionnement ; le 17 mars réunion de travail sur l'investissement ; le 14 avril vote du budget 2014.

Monsieur Trouilloud fait le compte rendu de l'assemblée générale de l'association bouliste : Un très bon bilan financier et sportif Cette association fêtera ses 80 ans en 2014.

Ce week end a eu lieu au gymnase une compétition de karaté qui a réuni une grande foule, il est à noter la bonne organisation de l'association organisatrice.

Urbanisme :

Le projet de la SEMCODA a été présenté au conseil le 2 décembre. Une réunion publique concernant le Plan Communal de Sauvegarde aura lieu le 21 janvier 2014.

Travaux :

Les travaux de la cure se déroulent suivant le planning prévu

Le sol de la salle des fêtes sera repris la semaine prochaine

Les travaux des portes de la mairie et la modification du secrétariat se feront en 2014

Les travaux d'isolation de la bibliothèque sont terminés, L'entreprise de peinture doit intervenir puis, lorsque la bibliothèque sera réinstallée dans ses locaux, la deuxième partie des travaux débutera.

Les travaux pour résorber la stagnation des eaux pluviales à la Varloppes sont terminés.

Après rencontre avec le Pays Voironnais et les transporteurs à propos des arrêts pour le transport scolaire vers le stade et le cimetière, il a été décidé qu'il n'y aurait plus qu'un seul point d'arrêt qui sera situé route du Paris derrière le cimetière.

La prochaine commission a lieu le 12 décembre 2013.

Vie du village

Le concert de Noël a connu un très grand succès avec des musiciens de qualité, un cœur d'enfant de l'école et la Stéphanelle.

La convention avec MC2 fonctionne bien toutes les places pour le spectacle de danse ont été retenues.

Madame Monteréal a assisté à une réunion pour le festival de jazz. Un concert aura lieu dans le cadre de la saison culturelle précédé d'un apéro jazz au Bar « le Perroquet ».

L'assemblée de la Maison Pour Tous a eu lieu en présence d'une assemblée plus nombreuse que d'habitude.

Commission Intergénérationnelle :

La réunion publique concernant les rythmes scolaires prévue en décembre est reportée au 29 janvier 2014 à 18 h.
Un sondage pour la garderie du mercredi matin a été diffusé auprès des parents, les réponses devraient nous parvenir avant la fin décembre.

Clôture de la séance à 22 h 50

<p>LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL AURA LIEU LE LUNDI 13 JANVIER 2014 A 20H30 DANS LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Affiché le 17 décembre 2013